Application du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale : des arrêtés publiés en fin d'année

Quatre arrêtés dont trois du 17 décembre 2015 et un du 30 décembre 2015 rendent finalement applicable à certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, équivalents à des corps de la Fonction publique d'État, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (RIFSEEP), au 1er janvier 2016. Ces arrêtés permettent d'appliquer les montants fixés par des arrêtés généraux pour les corps de fonctionnaires d'État équivalents, puisque ce sont désormais les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer qui sont explicitement visés par ces textes. Ces corps, exerçant également dans les services déconcentrés, apparaissent désormais en annexe des arrêtés généraux fixant les montants minimaux et maximaux du RIFSEEP pour les fonctionnaires de l'État. Il est à signaler que le dispositif n'est transposable que par une délibération (intervenant après saisine du comité technique) et qu'il convient de l'instaurer dans un délai raisonnable (aucun délai précis n'étant mentionné par les textes) afin de se mettre en conformité avec le principe de parité entre fonctionnaires d'État et territoriaux.

> Présentation du RIFSEEP - actualisation en janvier 2016 (presentation - 1,57 Mo)
>
> Le diaporama présentant le RIFSEEP (séance d'actualité statutaire du 21 mai 2015) vous est fourni en téléchargement, actualisé au 1er janvier 2016 pour prendre acte des modifications mentionnées ci-dessous.

Abrogation de certaines primes

Le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.) se substitue de droit à la PFR (Prime de fonctions et de résultats.) et l'IFRSTS (indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires, versée aux conseillers socio-éducatif et assistants socio-éducatif). La transposition du RIFSEEP () est donc plus urgente (ou juridiquement plus contraignante) pour les agents bénéficiant actuellement de ces primes abrogées : elles pourront être maintenues (à titre transitoire) mais devront être remplacées par le RIFSEEP sous un délai raisonnable.

En ce qui concerne toutes les autres primes, le RIFSEEP () a également vocation à se substituer au régime indemnitaire actuellement servi, sous un délai raisonnable, bien qu' elles ne soient pas explicitement abrogées : le respect du principe de parité fait foi en la matière. En effet, lorsque l'ensemble des agents territoriaux sera concerné (à moyen ou long terme) il n'est pas improbable que ces primes soient in fine abrogées. Pour les cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, **dès lors que le corps D'État équivalent est concerné et inscrit en annexe des arrêtés correspondants**, les autorités territoriales sont tenues de mettre en place le RIFSEEP dans un délai raisonnable (article 88 de la loi 84-53).

Références juridiques

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'État ;

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Les trois premiers arrêtés inscrivent, en annexe des arrêtés généraux, concernant les fonctionnaires d'État, les agents du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, ce qui permet de rendre applicable le dispositif aux agents territoriaux selon un tableau d'équivalence fourni ci-dessous.

A contrario, les cadres d'emplois non mentionnés ci-dessous ne sont pas encore concernés (faute d'annexes fixant les équivalences nécessaires : par exemple les adjoints techniques territoriaux ne sont pas concernés puisque les adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer (préfecture) constituent le corps d'État équivalent aux adjoints techniques territoriaux). L'arrêté inscrivant ces agents en annexe de l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 n'a pas encore été publié : pour tous les autres cadres d'emplois, il convient donc d'attendre les arrêtés adéquats en observant les équivalences inscrites dans le décret 91-875 du 6 septembre 1991.

Cadre d'emplois concernés au vu des équivalences entre corps d'État et cadres d'emplois territoriaux

Selon le système d'équivalence ci-dessous, vous retrouverez les cadres d'emplois territoriaux qui peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP (dans la colonne de droite). Les cadres d'emplois non mentionnés ne sont pas encore concernés.

Les cadres d'emplois non mentionnés ne sont pas encore concernés.

Système d'équivalence entre corps d'État et cadres d'emplois territoriaux	
Corps équivalent de la Fonction publique d'État	**Cadre d'emplois de référence dans la territoriale (selon le décret de 1991)**
Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Adjoints administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux ATSEM Opérateurs territoriaux des APS Adjoints territoriaux d'animation
Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Rédacteurs territoriaux Éducateurs des APS Animateurs territoriaux
Attachés des administrations de l'État	Attachés et secrétaires de mairie
Conseillers techniques de service social	Conseillers territoriaux socio-éducatif
Administrateurs civils	Administrateurs territoriaux
Assistants de service social des administrations de l'État	Assistants territoriaux socio-éducatif
Techniciens supérieurs du développement durable	Techniciens territoriaux

Les montants minimaux et les montants maximaux pouvant être alloués

Les **montants minimaux** étant fixés **par grade** et les **montants maximaux par groupes de fonctions**, ces données constituent simplement des plafonds ou planchers à respecter. La délibération peut en effet fixer librement les montants alloués à l'intérieur de ces limites. Ci-dessous figure également un tableau récapitulatif

des dits plafonds et planchers par grade.

Le diaporama présentant le RIFSEEP (séance d'actualité statutaire du 21 mai 2015) vous est fourni en téléchargement, pour de plus amples explications sur les modalités de mise en oeuvre du dispositif. Ce support vous fournira plus de précisions sur la méthode d'élaboration des groupes de fonctions.

Présentation du RIFSEEP - actualisation en janvier 2016 (presentation - 1,57 Mo)

Adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS territoriaux

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Adjoints administratifs, agent social, ATSEM, adjoints d'animation et opérateurs des APS de 1ère et 2ème classe	1200 €
Adjoints administratifs, agent social, ATSEM, adjoints d'animation et opérateurs des APS principaux de 1ère et 2ème classe	1350 €

Montants maximaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
	1	11340 €	1260 €
	2	10800 €	1200 €

Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs	1350 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs principaux de deuxième classe	1450 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs principaux de première classe	1550 €

Montants maximaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
	1	17480 €	2380 €
	2	16015 €	2185 €
	3	14650 €	1995 €

Assistants territoriaux socio-éducatif

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux	Montants minimaux annuels de

socio-éducatif	l'IFSE
Assistants socio-éducatif	1020 €
Assistants socio-éducatif principaux	1100 €

Montants maximaux.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
	1	11970 €	1630 €
	2	10560 €	1440 €

Techniciens territoriaux

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Techniciens	1350 €
Techniciens principaux de deuxième classe	1450 €
Techniciens principaux de première classe	1550 €

Montants maximaux.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
	1	11880 €	1620 €
	2	11090 €	1510 €
	3	10300 €	1400 €

Attachés territoriaux

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Attachés	1750 €
Attachés principaux	2500 €
Directeurs territoriaux	2500 €

Montants maximaux.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
	1	36210 €	6390 €
	2	32130 €	5670 €
	3	25500 €	4500 €
	4	20400 €	3600 €

Secrétaire de mairie

Montants minimaux.

Grade de secrétaire de mairie	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Secrétaires de mairie	1750 €

Montants maximaux.

	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
Grade de secrétaire de mairie	1	36210 €	6390 €
	2	32130 €	5670 €
	3	25500 €	4500 €
	4	20400 €	3600 €

Conseillers territoriaux socio-éducatif

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatif	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Conseillers socio-éducatif	1400 €
Conseillers socio-éducatif supérieur	1400 €

Montants maximaux.

	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
Grades du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif	1	19480 €	3440 €
	2	15300 €	2700 €

Administrateurs territoriaux

Montants minimaux.

Grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Montants minimaux annuels de l'IFSE
Administrateurs	4150 €
Administrateurs hors-classe	4600 €
Administrateurs généraux	4900 €

Montants maximaux.

	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part liée aux résultats)
Grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	1	49980 €	8820 €
	2	46920 €	8280 €
	3	42330 €	7470 €